

**NOTES D'ALLOCATION DE  
L'HONORABLE NOËL A. KINSELLA,  
PRÉSIDENT DU SÉNAT,**

**À L'OCCASION  
DE LA VISITE AU SÉNAT DU CANADA  
DES PARTICIPANTS  
AU COLLOQUE SUR LA RELIGION ET LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE  
ORGANISÉ PAR L'UNIVERSITÉ MCGILL**

**SALLE DES PEUPLES AUTOCHTONES, PIÈCE 160-S  
20 JUIN 2013**

Monsieur Cere,

Madame Leahy,

Mesdames et Messieurs les étudiants,

Bienvenue à Ottawa, au Parlement du Canada et dans la Salle des peuples autochtones. Je suis particulièrement heureux d'accueillir chaleureusement M<sup>me</sup> Anne Leahy, notre distinguée ex-ambassadrice auprès du Saint-Siège, et M. Daniel Cere.

Conformément à *l'Acte de l'Amérique du Nord britannique*, le Parlement est constitué de la Couronne, de la Chambre des communes et du Sénat. C'est uniquement ici, dans la salle du Sénat, que les trois éléments constitutifs du Parlement se réunissent pour les cérémonies telles que l'octroi de la sanction royale, le discours du Trône et l'installation d'un nouveau gouverneur général.

Si vous jetez un coup d'œil sur le plafond cathédrale de la salle du Sénat, vous y reconnaîtrez de nombreux symboles qui se retrouvent aussi dans les armoiries du Canada. Le plus important, à mon sens, est celui représentant trois feuilles d'érable entrelacées. Au fil du temps, ce motif est devenu le symbole

représentant tous les peuples du Canada, autant ceux qui étaient ici avant la venue des Européens que ceux qui arrivent aujourd'hui et qui, ensemble, ont bâti notre pays. Parce que nous sommes une société multiculturelle, nous sommes aussi une société multiconfessionnelle.

L'expression religieuse n'est pas un concept étranger au Sénat. Il suffit de regarder vers les coins supérieurs, juste à l'angle du plafond, pour y apercevoir des représentations de saints : St-Georges, St-Andrew, St-Patrick et Jeanne d'Arc. De même, au début de chaque séance du Sénat, le Président prononce une prière que les sénateurs récitent avec lui.

L'expression religieuse n'est pas étrangère non plus à nos fondements juridiques. La *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît la suprématie de Dieu. Cet élément métajuridique de notre cadre constitutionnel est là pour nous rappeler que la compétence des législateurs se limite uniquement au monde temporel.

Le travail des parlementaires ne se limite pas à créer et à examiner des lois, à élaborer des politiques et à représenter les électeurs. La diplomatie parlementaire fait aussi partie des nombreuses attributions d'un parlementaire. Les activités du Président du Sénat en matière de diplomatie parlementaire consistent, par exemple, à recevoir les membres du corps diplomatique à Ottawa, à accueillir les délégations de parlements étrangers et à diriger des délégations canadiennes en visite à l'étranger. La diplomatie parlementaire se distingue de la politique étrangère du pouvoir exécutif, mais elle est souvent complémentaire.

Il y a aussi des associations parlementaires, des groupes interparlementaires reconnus et des groupes d'amitié parlementaires. Ces groupes sont formés de parlementaires du Canada et d'autres pays, qui souhaitent resserrer les liens entre nos assemblées législatives respectives. Certains, comme l'Association

parlementaire du Commonwealth, ont aussi des membres qui sont issus des assemblées législatives provinciales.

L'un des objectifs complémentaires de la diplomatie, que celle-ci émane du pouvoir exécutif ou du Parlement, concerne la promotion de la liberté de religion. La politique étrangère d'un pays est souvent un prolongement de sa politique intérieure.

De tout temps, le Canada a eu à composer avec la question de la liberté de religion dans sa politique intérieure. La naissance de notre pays est le fruit d'un compromis et d'un accommodement entre deux groupes ayant leurs racines dans deux pays distincts : l'Angleterre et la France. Beaucoup de différences séparaient ces deux groupes, notamment la langue et la culture. Celles qui se rapportent le plus à notre discussion d'aujourd'hui concernent la religion. Les Anglais étaient pour la plupart protestants, tandis que les Français étaient presque exclusivement catholiques romains. Bien que concentré géographiquement, chaque groupe avait des collectivités minoritaires importantes dans le territoire de l'autre.

Les accommodements ont commencé tout de suite après que les Britanniques ont réussi à ravir aux forces coloniales françaises le contrôle de l'essentiel de l'Amérique du Nord. Contrairement aux quelque 90 000 Acadiens qui ont été déportés durant la Guerre de Conquête, la population habitant le territoire occupé aujourd'hui par le Québec et l'Est de l'Ontario était tout simplement trop nombreuse pour être déplacée. Il est vite devenu évident que les tentatives d'assimilation et de conversion à l'Église d'Angleterre resteraient vaines.

Le Parlement de la Grande-Bretagne a décidé de s'accommoder du fait français dans les territoires nouvellement conquis en adoptant *l'Acte de Québec de*

1774. L'*Acte* garantissait le libre exercice de la foi catholique, reconnaissait à l'Église le droit de percevoir la dîme et créait un nouveau serment d'allégeance exempt de toute allusion à la foi protestante. Les Jésuites étaient ainsi autorisés à revenir dans la colonie pour poursuivre leur travail d'évangélisation.

Tout au long de l'histoire du Canada, l'adaptation aux différences religieuses a été la clé de voûte de notre culture politique. Lorsque les quatre colonies fondatrices sont entrées dans la Confédération, notre première constitution, l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, comportait une disposition qui protégeait les écoles confessionnelles en milieu minoritaire, c'est-à-dire les écoles protestantes au Québec (protection qui a depuis été modifiée et reformulée en fonction de critères linguistiques) et les écoles catholiques en Ontario.

Lorsque Terre-Neuve est entrée dans la Confédération en 1949, les écoles confessionnelles de cette province bénéficiaient elles aussi de la protection constitutionnelle offerte, bien qu'un amendement ait par la suite été adopté pour soustraire le gouvernement provincial à cette obligation et que depuis, bon nombre des écoles visées ont fermé leurs portes. La province de l'Alberta a aussi un réseau d'écoles catholiques, mais il n'est pas protégé par la *Constitution*.

Notre bilan au chapitre de la liberté de religion n'est pas parfait. Du temps de la guerre, par exemple, les Témoins de Jéhovah ont été persécutés et leur mouvement a par la suite été complètement interdit en raison de leurs convictions antimilitaristes. Au Québec, en raison de la menace que leur présence représentait pour l'ordre de l'Église, le gouvernement a adopté un certain nombre de lois pour empêcher les Témoins de Jéhovah de propager leurs écrits. On est même allé jusqu'à cadenasser les portes et à révoquer le permis d'alcool des entreprises de l'un de leurs adeptes.

La communauté juive est un autre exemple de groupe qui a parfois été désavantagé. À l'époque, par exemple, les lois provinciales exigeaient la fermeture des commerces le dimanche pour respecter la fête chrétienne dominicale, alors que les Juifs devaient aussi fermer leurs commerces le samedi pour respecter leur propre sabbat.

Peut-être parce que notre bilan n'était pas parfait que nous avons mis en place des protections juridiques pour prévenir la discrimination fondée sur certains motifs, notamment la religion. Ces lois antidiscrimination sont des lois dites « négatives », au sens où elles interdisent au gouvernement ou aux particuliers d'enfreindre la liberté d'autrui et prévoient des recours pour obtenir réparation en cas de grief, mais ne contribuent en rien à promouvoir la liberté de religion.

Dans les années 1950, les provinces ont commencé à adopter leurs propres codes en matière de droits de la personne pour traiter de la discrimination dans les domaines relevant de leur compétence, par exemple l'emploi, le logement et l'affichage. J'ai moi-même eu le privilège de présider le comité chargé d'examiner la situation des droits de la personne dans ma propre province, le Nouveau-Brunswick.

Notre travail a mené à la création et à la mise en œuvre de la *Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick* qui, à son tour, a donné naissance à la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, que j'ai eu l'honneur de diriger pendant au-delà de 20 ans. Les commissions des droits de la personne d'un bout à l'autre du pays ont eu, au fil des décennies, l'occasion de se pencher sur la question de la liberté de religion au travail, pour ce qui touche l'observation des fêtes religieuses et l'adoption d'accommodements raisonnables.

La société canadienne a fait beaucoup de chemin. Encore cette semaine, l'Association canadienne de soccer est intervenue lorsque des joueurs de soccer d'origine sikhe au Québec se sont vu interdire le port du turban lorsqu'ils participent à des compétitions. Plutôt que d'attendre que les tribunaux s'en mêlent, l'Association nationale a pris les devants et suspendu sa fédération québécoise pour son manque de souplesse.

C'est en 1960 que le gouvernement de John Diefenbaker a présenté la première loi canadienne sur les droits de la personne, en l'occurrence la *Déclaration canadienne des droits*. Cette loi s'appliquait uniquement aux champs de compétence fédérale, mais abordait plusieurs éléments importants pour la liberté de religion. Le préambule était libellé en ces termes :

Le Parlement du Canada proclame que la nation canadienne repose sur des principes qui **reconnaissent la suprématie de Dieu**, la dignité et la valeur de la personne humaine ainsi que le rôle de la famille dans une société d'hommes libres et d'institutions libres;

Il proclame en outre que les hommes et les institutions ne demeurent libres que dans la mesure où la liberté s'inspire du **respect des valeurs morales et spirituelles** et du règne du droit;

L'article 1 incluait la liberté de religion au nombre des libertés fondamentales.

Plus tard, le Canada commencera à adopter des politiques pour promouvoir le multiculturalisme. Tout comme la culture et la religion qui sont inextricablement liées, le multiculturalisme et le multiconfessionnalisme vont eux aussi de pair. Les

politiques et les pratiques en question ont été inscrites dans la *Constitution* canadienne au moment de l'adoption de l'article 27 de la Charte des droits et libertés : « Toute interprétation de la présente Charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens. »

En 1988, le Parlement a adopté la *Loi canadienne sur le multiculturalisme*. Selon le libellé du préambule :

[L]e gouvernement fédéral reconnaît que la diversité de la population canadienne sur les plans de la race, de la nationalité d'origine, de l'origine ethnique, de la couleur et de la religion constitue une caractéristique fondamentale de la société canadienne et qu'il est voué à une politique du multiculturalisme destinée à préserver et valoriser le patrimoine multiculturel des Canadiens tout en s'employant à réaliser l'égalité de tous les Canadiens dans les secteurs économique, social, culturel et politique de la vie canadienne.

Sur le plan international, le Canada est signataire de plusieurs conventions en vertu desquelles le gouvernement a l'obligation de protéger et de promouvoir la liberté de religion. Le Canada s'est prononcé en faveur de l'adoption de la version finale de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Il convient de souligner que la première ébauche avait été préparée par John Peters Humphrey, un Canadien originaire du Nouveau-Brunswick et professeur de droit à McGill, qui a agi comme secrétaire auprès du comité chargé de rédiger la *Déclaration*. Afin de donner force légale aux droits énumérés dans la *Déclaration*, les Nations Unies ont rédigé deux traités exécutoires, à savoir le *Pacte international relatif aux droits*

*civils et politiques* de même que le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. L'obligation pour les États signataires de protéger la liberté de religion découle du premier de ces deux pactes.

D'autres démarches ont été entamées pour tenter de créer un autre pacte, mais elles ont été contrecarrées par la Guerre froide. En effet, le Bloc communiste, constitué de pays officiellement athées, et ses alliés ont réussi à empêcher la rédaction d'un traité en bonne et due forme. En 1981, l'Assemblée générale a toutefois adopté la *Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction*.

En 1993, elle a aussi adopté la résolution portant sur l'*Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse*. Cette résolution reconnaît que les lois seules ne suffisent pas à prévenir l'intolérance religieuse et exhorte les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'intolérance religieuse. La Commission des droits de l'homme des Nations Unies exhorte également les États « à faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres des organismes qui sont chargés de l'application des lois, les fonctionnaires, enseignants et autres agents de l'État respectent les différentes religions et convictions et ne fassent pas de discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions ». Afin de mieux surveiller la conformité à ces mesures, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a nommé une rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction.

Dans la mesure où les obligations juridiques du Canada sont assumées, en quoi ces mesures influent-elles sur la politique étrangère? Les gouvernements adoptent souvent une approche réaliste, ou fondée sur leurs intérêts, en matière de politique étrangère. Nous abordons la politique étrangère comme s'il s'agissait d'un prolongement de nos intérêts nationaux. Pour reprendre la phrase célèbre de

l'ex-président de la Chambre des représentants des États-Unis, Tip O'Neill, « toute politique a inévitablement une dimension locale ». En matière de politique étrangère, on pourrait dire que toutes les politiques ont d'abord une dimension intérieure. Nous négocions des accords commerciaux afin d'ouvrir de nouveaux marchés pour les entreprises canadiennes. Nous nous engageons dans des missions de maintien de la paix pour veiller à ce que les membres des factions en guerre puissent réintégrer leur maison, leur ville. La pression exercée sur notre système de réfugiés par le grand nombre de personnes déplacées par la guerre s'en trouve ainsi atténuée. Ces missions contribuent aussi à empêcher les États de faillir et de devenir des foyers d'incubation de nouvelles menaces terroristes pouvant, par exemple, nous atteindre ici même au Canada.

Pour les élus et les fonctionnaires, la promotion de la liberté de religion n'est pas toujours de tout repos. Ils peuvent être accusés de faire la promotion de religions et de traditions précises, que ce soit la leur ou d'autres considérées comme étant « à la mode », à l'exclusion d'autres religions qui ont besoin d'être défendues. Il peut arriver aussi qu'il ne soit pas dans leur intérêt de défendre certains enjeux liés à la liberté de religion. Il est clair que le gouvernement n'a pas les ressources nécessaires pour s'attaquer à tous les problèmes, et que ses interventions échappent parfois à l'attention du public.

Au fil des ans, nous avons vu que dans bien des pays, l'oppression des minorités religieuses a souvent été le point de départ d'un glissement vers l'oppression et le totalitarisme. En matière de droits de la personne, la liberté de religion s'apparente à bien des égards aux canaris qu'on gardait dans les mines de charbon pour signaler le danger. Lorsqu'on y porte atteinte, d'autres droits sont alors bien vite enfreints. Les gouvernements ont donc jugé qu'il était dans leur intérêt d'épouser la cause de la liberté de religion avec plus de conviction.

Dans cette optique, le gouvernement du Canada a récemment créé son propre Bureau de la liberté de religion au sein du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. Le Bureau est chargé de faire la promotion des valeurs canadiennes que sont le pluralisme et la tolérance. Son action sera axée sur la défense des droits, l'analyse, la mise au point de politiques et l'établissement de programmes afin de protéger les minorités religieuses menacées et de faire valoir leurs droits, de se dresser contre la haine et l'intolérance religieuses et de promouvoir le pluralisme à l'étranger.

Comme le souligne John Siebert dans *The Ploughshares Monitor*, les premières démarches de chefs religieux auprès du gouvernement pour obtenir la création d'un tel bureau remontent à la fin des années 1990. La propagation des problèmes de liberté religieuse dans les États nouvellement indépendants par suite de l'effondrement de l'Union soviétique et de la Yougoslavie, était alors particulièrement inquiétante. Ces pays étaient ravagés par de violents conflits opposant souvent des minorités ethniques et religieuses<sup>i</sup>.

Dans son article destiné à la *Review of Faith & International Affairs*, Robert Joustra souligne qu'au départ, le Bureau devrait tranquillement chercher à approfondir les connaissances que les fonctionnaires ont des religions au sein du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international de même qu'au sein du ministère de la Défense nationale et de son aumônerie. Cette formation devrait servir de complément et de récapitulation aux cours déjà offerts dans la fonction publique, et non les remplacer. Pour réussir, conclut Joustra, le Bureau doit établir une relation soutenue et à long terme avec le personnel du service extérieur de même qu'avec les employés affectés au développement et de la défense, de façon à faciliter l'intégration de la religion dans le cadre de la politique étrangère<sup>ii</sup>.

Bien qu'il y ait lieu de se réjouir de la création du Bureau, il y a quand même des limites à ce que celui-ci peut accomplir. C'est là où la diplomatie menée par le pouvoir législatif peut compléter le travail accompli par le pouvoir exécutif. Les parlementaires ont beaucoup plus de liberté que les gouvernements pour soulever des questions.

En ma qualité de Président, je reçois régulièrement des dirigeants et des présidents d'assemblées d'autres pays de même que des représentants du corps diplomatique en poste ici même à Ottawa. J'ai aussi eu l'extrême honneur de diriger un certain nombre de délégations sénatoriales à l'étranger. Voici quelques leçons que j'ai tirées de ces expériences.

*Premièrement, il est plus efficace de faire la promotion des valeurs canadiennes que de faire la morale à ce sujet.* Le multiculturalisme et le multiconfessionnalisme sont en définitive une affaire d'inclusion dans le tissu social, et non d'exclusion. Lorsqu'il est question de l'expérience du Canada, il est utile de souligner que c'est un pays où les gens de toutes les confessions sont les bienvenus sur la place publique. Nous ne cherchons pas à camoufler nos différences au nom de la cohésion sociale, au contraire, nous les célébrons.

Il y a une différence primordiale entre faire la promotion de nos valeurs et faire la morale à ce sujet. La promotion encourage, tandis que les sermons découragent. Bon nombre des dignitaires rencontrés au cours de visites ici et à l'étranger sont des représentants de pays en développement et, dans certains cas, d'anciennes colonies européennes. Étant lui-même une ancienne colonie britannique et française, le Canada a plus de crédibilité auprès des anciennes colonies. Toutefois, peu de choses indisposent autant les pays en développement que de se faire dicter leur conduite par les pays développés. Si nous leur disons de faire quelque chose parce que nous estimons que c'est dans leur intérêt, nous avons

l'air paternalistes et nous risquons d'aggraver les choses. Par contre, en parlant de l'expérience du Canada, nous pouvons leur démontrer qu'au fil de notre histoire, nous avons été confrontés à des problèmes semblables que nous avons réussi à surmonter. Cela peut les amener naturellement à conclure que la liberté de religion est un meilleur choix que l'oppression.

*Deuxièmement, il faut promouvoir les valeurs que nous partageons.* J'ai vécu une expérience mémorable en 2007, à l'occasion de la visite en Lybie d'une délégation parlementaire canadienne que je dirigeais. Comme c'est souvent le cas lors de voyage de ce genre, plusieurs pays figuraient à notre itinéraire. La Lybie était le premier pays où nous arrêtions, et notre dernière destination était le Saint-Siège, où je devais présenter un exposé dans le cadre d'une conférence présidée par Sa Sainteté le pape Benoît XVI. Mon exposé portait sur les fondements du droit international que l'on retrouve dans la loi naturelle.

Comme c'est parfois le cas lors de visites de délégations parlementaires, les activités inscrites à l'horaire en Lybie se sont avérées être davantage imposées que suggérées. Un matin, nos hôtes libyens nous ont réunis dans le hall d'entrée de l'hôtel pour nous amener à notre premier rendez-vous, qui ne correspondait pas à celui inscrit à notre itinéraire. Nous sommes arrivés dans un endroit appelé l'International Call Centre, où étaient réunis d'éminents érudits du monde islamique devant lesquels j'étais censé prononcer un discours. Il aurait bien sûr été utile qu'on me prévienne d'avance.

Ayant été professeur d'université pendant 42 ans et ayant eu à prendre la parole dans toutes sortes de conditions bizarres et sur court avis, l'expérience n'était pas entièrement nouvelle pour moi. Complètement pris au dépourvu, je m'en suis remis aux notes que j'avais préparées en vue de l'exposé que je devais faire au Vatican plus tard dans le voyage et, après quelques changements

improvisés, celles-ci se sont avérées d'une grande utilité. J'ai mis les étudiants au défi de trouver des thèmes semblables dans le Coran. Ils ont beaucoup aimé l'activité que je leur proposais et s'y sont engagés à fond. En l'espace d'une semaine, j'ai présenté le même discours à un public musulman et à un public catholique et j'ai reçu le même accueil enthousiaste.

*Troisièmement, il faut profiter des occasions de rencontrer des chefs religieux.* Que ce soit ici à Ottawa ou lorsque j'accompagne des délégations à l'étranger, je me fais toujours un devoir d'organiser des rencontres avec des représentants de communautés religieuses. Cela me donne l'occasion non seulement d'entendre leur point de vue sur le traitement que leur réserve le gouvernement, mais aussi de voir comment ils interagissent avec les groupes confessionnels.

Un bon exemple de cela s'est produit lors d'un récent voyage en Bosnie-Herzégovine, où j'ai eu l'occasion de rencontrer des représentants de l'Église catholique romaine et de l'Église orthodoxe, de même que des représentants de la communauté musulmane. L'évêque catholique s'est plaint des orthodoxes et des musulmans, tandis que l'évêque orthodoxe s'est plaint des musulmans et des catholiques.

Le Grand Mufti de Mostar, qui dirige la communauté islamique de Bosnie-Herzégovine, avait pour sa part une optique différente. Après les présentations d'usage, je lui ai demandé comment sa communauté s'entendait avec les autres. Il m'a dit ceci : « Vous êtes du Canada, vous devez donc connaître le chef spirituel américain, Martin Luther King Junior ».

« Oui, bien sûr », lui ai-je répondu.

« Vous devez savoir alors qu’il n’a pas commencé son célèbre discours en disant « J’ai fait une plainte. »

Mes échanges avec de nombreux chefs religieux m’ont permis d’acquérir une meilleure compréhension non seulement de leurs problèmes avec leurs gouvernements, mais aussi de leurs problèmes les uns avec les autres.

Le cadre de nos échanges étant maintenant établi, je vais maintenant tenir compte du rappel judicieux que m’ont fait les membres de mon personnel, à savoir que mon titre anglais de « Speaker » ne m’autorise pas à parler à l’infini.

Je vous remercie de votre attention et je vous invite maintenant à me faire part de vos questions et commentaires.

---

<sup>i</sup> Siebert, John, « An idea whose time has come : The Harper government’s Office of Religious Freedom could offer expertise on the role of religion in foreign policy », *The Ploughshares Monitor*, vol. 33, n° 3, 2012, p. 4-18

<sup>ii</sup> Joustra, Robert, « Religious freedom beyond rights : Retrospective lessons for Canada from America’s Office of Religious Freedom », *The Review of Faith & International Affairs*, vol. 11, n° 1, mars 2013, p. 87-89.